C/2026/2128

10.4.2026

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.12348 — SOFTBANK / DIGITALBRIDGE)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/2128)

1. Le 30 mars 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— SoftBank Group Corp. («SoftBank», Japon),

— DigitalBridge Group, Inc. («DigitalBridge», États-Unis).

SoftBank acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de DigitalBridge.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— SoftBank est une société holding d'investissement active à l'échelle mondiale, cotée en bourse, qui dispose d'un portefeuille varié d'investissements et de filiales axés sur la technologie,

— DigitalBridge est une entreprise d'investissement spécialisée dans les infrastructures numériques à l'échelle mondiale qui investit, directement et par l'intermédiaire de ses fonds gérés et des entreprises constituant leur portefeuille, dans cinq domaines clés: i) les centres de données, ii) les antennes-relais, iii) les réseaux de fibre optique, iv) les microcellules et v) les infrastructures de périphérie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12348 — SOFTBANK / DIGITALBRIDGE

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.